



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 19 - du 22 avril au 10 mai 2011

Publié le : 11/05/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Landes	26/04/2011	p3
Décision	Délégation de signature de M. Philippe AUDOUARD, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux Gradignan, à Mme Isabelle FERRIER et Messieurs Philippe PORCHERON et Luc MAZET	26/04/2011	p5
Arrêté	Délégation de signature à M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	10/05/2011	p6
Arrêté	Délégation de signature pour l'administration générale de M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique	10/05/2011	p9
Arrêté	Délégation de signature à M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions	10/05/2011	p15
TRAVAIL - EMPLOI			
Décision	Délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Gironde	22/04/2011	p19

Arrêté du 26 avril 2011



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 22 avril 2011 nommant Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES, en remplacement de Madame Sonia FRANCIUS ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Mme Marie-France MEDARD, Secrétaire générale.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de l'Académie de BORDEAUX et l'Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2011

Le Recteur



Jean-Louis NEMBRINI





Gradignan, le 26 avril 2011

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTER REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE BORDEAUX-GRADIGNAN

N° 327 / Sec / PA / ND
Affaire suivie par
P.AUDOUARD
Poste 1100

NOTE DE SERVICE

Objet : Délégation permanente de signature.

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bordeaux Gradignan donne délégation de signature en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23 / R 57-6-24 /R 57-7-5) à Madame Isabelle FERRIER, Messieurs Philippe PORCHERON et Luc MAZET pour la décision suivante :

- Validation de l'octroi de l'aide d'urgence aux entrants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Le Directeur,

P. AUDOUARD

Destinataires

Dx4
DISP (pour publication)
Secrétariat pour archivage

CP BORDEAUX-GRADIGNAN
36 rue du Bourdillat
B.P.109
33173 GRADIGNAN cedex
Téléphone : 05.57.96.57.57
Télécopie : 05.56.75.19.26

ARRÊTÉ DU 10 mai 2011

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à MONSIEUR ERIC TANAYS
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant Monsieur Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
- VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique modifié ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Atlantique et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203)
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)
- entretien des bâtiments de l'Etat (programme 309)
- dépenses immobilières (programme 722)

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

ARTICLE 3 - la présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Atlantique, responsable d'UO et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée à ce Centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 5 - seront à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 270 000 € HT pour les marchés de travaux
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et deservices

ARTICLE 6 - dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique, seront soumis à l'avis préalable du préfet:

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 7 - l'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 8 - une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 9 - demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 10 - en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, Monsieur Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique, peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Copie des décisions de subdélégation sera transmise pour information au préfet.

ARTICLE 11 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 12 - l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics est abrogé.

ARTICLE 13 - la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ du 10 mai 2011

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
M. ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
ATLANTIQUE*

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES
ROUTIERS ATLANTIQUE
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique modifié ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes , de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}- Délégation est donnée à M. **Eric TANAYS**, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Eric TANAYS peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
	I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des agents visés au II :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982
A9	Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires : - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation.	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005

A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État. 	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.	
A16	Notation.	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
<p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>		
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ;</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991

A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	

A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
V - Autres actes de gestion (tous les agents):		
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D. du 14/11/1988, Arrêté interministériel du 17/01/89
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'Etat		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

ARRÊTÉ DU 10 mai 2011

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC TANAYS, DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, EN MATIÈRE DE GESTION
ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation est donnée à Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur TANAYS peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2011

Le préfet,

Patrick STEFANINI

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 du code civil

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Direction
19, rue Marguerite CRAUSTE
33000 BORDEAUX

Téléphone : 0556999600
Télécopie : 0556999699

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision en date du 2 octobre 2009 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département de Gironde, publiée au RAA spécial n° 45 du 7 septembre au 2 octobre 2009, pages 18 à 66, modifiée par la décision relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département de Gironde, publiée au RAA mensuel n°11 de novembre 2009.

DECIDE

Article 1 :

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département de Gironde, en date du 23 mars 2011, publiée au RAA spécial n° 10 du 24/01/2011 au 28/03/2011, modifiée par la décision du 28 mars 2011, publiée au RAA spécial n° 11 du 18/01/2011 au 06/04/2011 est modifiée et remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, département de Gironde sont délimitées à compter du 25 avril 2011 conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2011.

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

Délimitation des sections du département de la GIRONDE

*Toutes les sections définies ci-après sont localisées à la UT de la Gironde,
118, cours du Maréchal Juin - 33075 Bordeaux cedex.*

SECTION 33A1 :

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

▪ **Pour la commune de Bordeaux :**

Délimitation par la Garonne et par les quais Richelieu, de la Douane, du Maréchal Lyautey, Louis XVIII, des Chartrons, de Bacalan, côté droit dans le sens Bordeaux centre vers Bordeaux nord ; Rues Achard, Joseph Brunet côté pair ; Avenue du Docteur Schinazi côté Garonne.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de LUDON-MEDOC ; MACAU.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES.

Canton de CASTELNAU uniquement les communes d'ARCINS ; de CANTENAC ; CUSSAC FORT MEDOC ; LABARDE ; LAMARQUE ; MARGAUX ; SOUSSANS.

Canton de LEPARRE uniquement les communes de BEGADAN ; BLAIGNAN ; CIVRAC EN MEDOC ; COUQUEQUES ; ORDONNAC ; PRIGNAC EN MEDOC ; SAINT CHRISTOLY DU MEDOC ; SAINT GERMAIN D'ESTEUIL ; SAINT YZAN DU MEDOC ; VALEYRAC.

Canton de PAUILLAC.

Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de JAU, DIGNAC ET LOIRAC ; SAINT VIVIEN DU MEDOC ; SOULAC SUR MER ; TALAIS ; VERDON SUR MER.

La compétence de la section est élargie d'une part sur l'ensemble du secteur de Bordeaux et du territoire délimité ci-dessus, aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 03.1, 03.2, 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 et d'autre part, pour l'ensemble du département de la Gironde, aux marins relevant de l'E.N.I.M., ainsi qu'à tous les navires relâchant, d'une part sur le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux (sites du Verdon, Pauillac, Bordeaux, Bassens, Ambes, Blaye) et d'autre part, dans les ports de l'estuaire de la Gironde (Bourg sur Gironde, Lamarque, Saint Ciers sur Gironde, etc.), du bassin d'Arcachon, ainsi qu'aux activités de transport fluvial de l'estuaire de la Gironde et de Bordeaux.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

▪ **Sur la Garonne :**

PONT BACALAN BASTIDE (en construction).

SECTION 33A2

Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, compétente :

Territoire 33A21 :

▪ **Pour les cantons :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement la commune d'EYSINES

Canton LE BOUSCAT uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; ARVEYRES ; CADARSAC ; VAYRES.

Les cantons de :

ARCACHON	AUDENGE	AUROS
BAZAS	BEGLES	BELIN BELIET
BRANNE	CADILLAC	CAPTIEUX
CENON	CREON	FLOIRAC
GRADIGNAN	GRIGNOLS	LA REOLE
LA TESTE	LABREDE	LANGON
MERIGNAC	MONSEGUR	PELLEGRUE
PESSAC	PODENSAC	PUJOLS
SAINT MACAIRE	SAINT MEDARD EN JALLES	SAINT SYMPHORIEN
SAINTE FOY LA GRANDE	SAUVETERRE DE GUYENNE	TALENCE
TARGON	VILLANDRAUT	VILLENAVE D'ORNON

La commune de BORDEAUX, hormis le secteur de la section 33A1 et les secteurs de la section 33A2, territoire 33A22.

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A21 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0,

- pour la commune d'EYSINES, (canton de BLANQUEFORT).

Territoire 33A22 :

- **La commune de PESSAC :**

Délimitée par :

Au sud par la rocade A 630.

Au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales de TALENCE, BORDEAUX, MERIGNAC.

- **Pour les cantons :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; PAREMPUYRE.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de LIBOURNE ; LES BILLAUX ; LA LANDE DE POMEROL ; POMEROL ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Les cantons de :

BLAYE	BOURG	CARBON BLANC
CASTELNAU DU MEDOC	CASTILLON LA BATAILLE	COUSTRAS
FRONSAC	GUITRES	LESPARRE
LORMONT	LUSSAC	SAINT LAURENT DU MEDOC
SAINT ANDRE DE CUBZAC	SAINT CIERS SUR GIRONDE	
SAINT SAVIN	SAINT VIVIEN	

La compétence de cette section agricole est élargie pour le territoire 33A22 aux activités de la nomenclature d'activités française, NAF révision 2, 2008, Niveau 3, 272 groupes, suivantes : NAF 10.1 à 82.9, 84.3 à 97.0 ;

Pour :

- Le secteur de la commune de BORDEAUX défini ainsi : à l'intérieur des boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimité par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguéy – Fondaudège – Allées de Tourny, (côtés pair et impair), jusqu'à la limite intérieure des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie.
- Canton de LESPARRE MEDOC uniquement : les communes de GAILLAN EN MEDOC ; LESPARRE EN MEDOC.
- Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC : uniquement la commune de SAINT LAURENT DU MEDOC.
- A la commune de PESSAC, telle que délimitée ci-dessus.

SECTION 333 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Au nord : limite communale de PAREMPUYRE.

A l'ouest : limite communale de BRUGES, se poursuivant par le Boulevard Alfred Daney jusqu'à la place de Latule, relevant de la section 335. Puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue (côtés pair et impair).

Du Cours Louis Fargue en descendant vers le Sud jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny (côtés pair et impair).

A l'est : Les quais des Chartrons et de Bacalan ; Rues Achard et Joseph Brunet côté impair ; Avenue du Docteur Schinazi côté impair.

Au sud : Le Cours Xavier Arnoz (qui appartient à la section 335) jusqu'à la Garonne.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de LEPARRE MEDOC uniquement : les communes d'ARSAC ; AVENSAN ; CASTELNAU DU MEDOC ; LISTRAC-MEDOC ; MOULIS EN MEDOC.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLE uniquement : la commune de SAINT AUBIN DU MEDOC.

SECTION 334 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT ; LE PIAN MEDOC ; PAREMPUYRE.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune de LE BOUSCAT.

Canton de CASTELNAU DE MEDOC uniquement la commune de SALAUNES.

Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes de LE HAILLAN ; LE TAILLAN MEDOC ; SAINT MEDARD EN JALLES.

Canton de LEPARRE MEDOC uniquement : les communes de BRACH ; LE TEMPLE ; SAINTE HELENE ; SAUMOS.

SECTION 335 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX,**

Délimitée :

Au nord : par le Boulevard Alfred Daney (côtés pair et impair) jusqu'à la place de Latule, puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue qui relève intégralement de la section 333. Par le Cours Xavier Arnoz (côtés pair et impair).,

A l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT.

Au sud : par le quai Louis XVIII côté impair, le Cours du Chapeau Rouge qui relève intégralement de la section 3311, les Allées de Tourny, la rue de Fondaudège, la rue Croix de Seguey qui relèvent intégralement de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de MARCHEPRIME ; MIOS.

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de SALLES.

Canton de MERIGNAC II uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES, SAINT JEAN D'ILLAC.

SECTION 336 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22 dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'est par la rocade A 630, puis par l'avenue Marcel Dassault (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338. Puis par l'avenue JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Puis par rocade A630.
- Au sud par l'avenue de l'Argonne (côtés pairs et impairs).
- A l'ouest par les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.
- Au par les limites communales avec LE HAILLAN, SAINT MEDARD EN JALLES.
- A l'ouest par l'avenue Beaudésert relevant de la section 338 et pour l'extrême ouest jusqu'aux limites communales avec SAINT JEAN D'ILLAC, MARTIGNAS SUR JALLE.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

- Canton de SAINT LAURENT DE MEDOC uniquement les communes de CARCANS ; HOURTIN.
- Canton de LESPARRE uniquement les communes de NAUJAC SUR MER ; QUEYRAC ; VENDAYS MONTALIVET.
- Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC uniquement les communes de GRAYAN L'HOPITAL ; VENSAC.

SECTION 337:

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 3371 :

Canton de BELIN BELIET uniquement la commune de LE BARP.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CANEJEAN.

Canton de VILLENAVE D'ORNON.

Territoire 3372 :

Commune de MERIGNAC délimitée :

Au nord par l'avenue Président JF Kennedy (côtés pairs et impairs). Les avenues de la Somme, de la Marne relevant entièrement de la section 338.

Au sud, à l'est et l'ouest par les limites communales de PESSAC, BORDEAUX, SAINT JEAN D'ILLAC.

A l'ouest par la rocade A630. Puis l'avenue de l'Argonne relevant de la section 336. Puis les limites communales de SAINT JEAN D'ILLAC.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes de ANDERNOS ; ARES ; AUDENGE ; BIGANOS ; LANTON ; LEGE – CAP FERRET.

Canton de CASTELNAU DU MEDOC uniquement les communes de LACANAU ; LE PORGE.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de CESTAS.

SECTION 338 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de CAUDERAN, (code postal 33200). Délimitée :

- Au nord par l'avenue d'Eysines, limite communale d'EYSINES.
- A l'ouest par la limite de la commune de MERIGNAC.
- Au sud par l'avenue d'Arès, coté pair et impair et la limite de la commune de TALENCE.
- A l'est par le boulevard Wilson qui relève de la section 33A2 (territoire 33A22).

- **Le territoire délimité comme suit :**

Commune de MERIGNAC délimitée :

- A l'ouest par la rocade A 630. Puis par l'avenue Marcel Dassault relevant de la section 336. Puis par l'avenue Beaudésert (côtés pairs et impairs). Puis par l'avenue JF Kennedy relevant de la section 336.
- Au nord et à l'est par les limites communales de BORDEAUX.
- Au sud par les avenues de la Somme, de la Marne incluant les côtés pairs et impairs et du Président JF Kennedy relevant de la section 337 (territoire 3372).

Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de BELIN BELIET ; LUGOS ; SAINT MAGNE.

Canton de LABREDE uniquement les communes de AYGUEMORTES LES GRAVES ; CABANAC ET VILLAGRAINS ; CADAUJAC ; ISLE SAINT GEORGES ; LA BREDE ; SAINT MORILLON ; SAUCATS.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de GUILLOS ; LANDIRAS ; SAINT MICHEL DE RIEUFRET.

SECTION 339 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée :

Au l'est par le fleuve la Garonne.

Au sud et à l'ouest par les communes de Bègles et Talence.

Au nord par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo la porte de Bourgogne et la place Bir-Hakeim, qui relèvent de la section 3311.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BEGLES.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

▪ **Sur la Garonne :**

ST JEAN

MITTERRAND

SECTION 3310 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de BORDEAUX dit quartier de SAINT AUGUSTIN.

Délimitée :

- Au nord par l'avenue d'Arès relevant de la section 338
- A l'ouest et au Sud par les limites communales de MERIGNAC, PESSAC, TALENCE.
- A l'est par les boulevards Maréchal Leclerc et George V relevant de la section 3311.

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton d'ARCACHON.

Canton de GRADIGNAN uniquement la commune de GRADIGNAN.

Canton de LA TESTE.

Canton de LA BREDE uniquement la commune de LEOGNAN.

SECTION 3311 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **La commune de BORDEAUX :**

Délimitée :

- Au nord par la rue Judaïque, les cours de l'Intendance et du Chapeau Rouge (côtés pair et impair).
- A l'est par les quais Richelieu et de la Douane, côté gauche sens BORDEAUX vers BORDEAUX Nord.
- Au sud par la rue de Pessac, les cours Aristide Briand, Pasteur et Victor Hugo (côtés pair et impair).
- A l'ouest par les boulevards Maréchal Leclerc et George V (côtés pair et impair).

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de AILLAS ; AUROS ; BERTHEZ ; BROUQUEYRAN ; COIMERES ; LADOS ; SIGALENS.

Canton de BAZAS uniquement la commune de AUBIAC ; BIRAC ; CAZATS ; CUDOS ; GAJAC ; GANS ; LE NIZAN ; SAINT COME ; SAUVIAC.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de GOUALADE ; LARTIGUE ; SAINT MICHEL DE CASTELNAU.

Canton de GRIGNOLS uniquement les communes de CAUVIGNAC ; COURS LES BAINS ; GRIGNOLS ; LABESCAU ; LAVAZAN ; LERM ET MUSSET ; MARIONS ; MASSEILLES ; SENDETS ; SILLAS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de BEAUTIRAN; CASTRES ; SAINT SELVE.

Canton de LANGON uniquement les communes de FARGUES ; ROAILLAN.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de ARBANATS ; BARSAC ; CERONS ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; VIRELADE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
LANGOIRAN
BEGUEY
CADILLAC

SECTION 3312 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de PESSAC :**

Délimitée :

- Au nord par la rocade A630.
- A l'est, à l'ouest et au sud par les limites communales de CESTAS CANEJAN, PESSAC et MERIGNAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BAZAS uniquement les communes de BAZAS ; BERNOS BEAULAC ; LIGNAN DE BAZAS ; MARIMBAULT.

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de CAPTIEUX ; ESCAUDES ; GISCOS.

Canton de LA BREDE uniquement les communes de MARTILLAC ; SAINT MEDARD D'EYRANS.

Canton de LANGON uniquement les communes de BOMMES ; LEOGEATS ; SAUTERNES.

Canton de PODENSAC uniquement les communes de BUDOS ; ILLATS ; PUJOLS SUR CIRON.

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS ; CAZALIS ; LUCMAU ; NOAILLAN ; POMPEJAC ; PRECHAC ; UZESTE ; VILLANDRAUT.

Canton de SAINT SYMPHORIEN.

SECTION 3313 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

- **La commune de BORDEAUX :**

Quartier de la rive droite de BORDEAUX dit quartier de LA BASTIDE et les limites communales de LORMONT ; CENON ; FLOIRAC.

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de AUROS uniquement les communes de BARIE ; BASSANNE ; BRANNENS ; CASTILLON DE CASTETS ; PONDAURAT ; PUYBARBAN ; SAVIGNAC.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de BEGUEY ; CADILLAC ; DONZAC ; GABARNAC ; LANGOIRAN ; LAROQUE ; LESTIAC SUR GARONNE ; LOUPIAC ; MONPRIMBLANC ; OMET ; PAILLET ; RIONS ; SAINTE CROIX DU MONT.

Canton de CREON uniquement les communes de BAURECH ; CAMES ; CAMBLANES ET MEYNAC ; CENAC ; CREON ; LATRESNE ; LE TOURNE ; LIGNAN DE BORDEAUX ; LOUPES ; MADIRAC ; QUINSAC ; SADIRAC ; SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX ; SAINT GENES DE LOMBAUD ; TABANAC.

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC ; CASTETS EN DORTHE ; LANGON ; MAZERES ; SAINT LOUBERT ; SAINT PARDON DE CONQUES ; SAINT PIERRE DE MONS ; TOULENNE.

Canton de LA REOLE.

Canton de SAINT MACAIRE.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE, uniquement les communes de CASTELVIEL ; COIRAC ; GORNAC ; SAINT FELIX DE FONCAUDE ; SAINT HILAIRE DU BOIS ; SAINT SULPICE DE POMMIERS.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Garonne :**
DE PIERRE à BORDEAUX
LANGON
CAUDROT
LA REOLE

SECTION 3314 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

Territoire 33141 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BRANNE ; CABARA ; CAMIAC ET SAINT DENIS ; DAIGNAC ; DARDENAC ; ESPIET ; GREZILLAC ; GUILLAC ; JUGAZAN ; LUGAIGNAC ; NAUJAN ET POSTIAC ; SAINT AUBIN DE BRANNE ; SAINT QUENTIN DE BARON ; TIZAC DE CURTON.

Canton de CADILLAC uniquement les communes de CAPIAN ; CARDAN ; VILLENAVE DE RIONS.

Canton de CENON uniquement la commune de CENON.

Canton de CREON uniquement les communes de BLESIGNAC ; BONNETAN ; CAMARSAC ; CARIGNAN DE BORDEAUX ; CURSAN ; FARGUES SAINT HILAIRE ; HAUX ; LA SAUVE ; LE POUT ; SAINT LEON ; SALLEBOEUF.

Canton de FLOIRAC uniquement les communes de BOULIAC ; FLOIRAC.

Canton de MONSEGUR.

Canton de PELLEGRUE.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de BOSSUGAN ; CIVRAC SUR DORDOGNE ; GENSAC ; SAINT PEY DE CASTETS ; RAUZAN ; SAINT VINCENT DE PERTIGNAS ; SAINTE FLORENCE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de CAPLONG ; SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE uniquement les communes de BLASIMON ; CASTELVIEL ; CLEFYRAC ; COIRAC ; DAUBEZE ; MAURIAC ; MERIGNAS ; MOURENS ; RUCH ; SAINT BRICE ; SAINT MARTIN DE LERM ; SAINT MARTIN DU PUY ; SAUVETERRE DE GUYENNE.

Canton de TARGON.

Section d'inspection compétente pour le pont suivant :

- **Sur la Dordogne :**
BRANNE

Territoire 33142 :

- **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BRANNE uniquement les communes de BARON ; GENISSAC ; MOULON ; NERIGEAN ; SAINT GERMAIN DU PUCH.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de CARBON BLANC ; SAINT SULPICE DE CAMYRAC ; SAINTE EULALIE.

Canton de CASTILLON LA BATAILLE uniquement les communes de BELVES DE CASTILLON ; CASTILLON LA BATAILLE ; GARDEGAN ET TOURTIRAC ; LES SALLES ; SAINT ETIENNE DE L'ISLE ; SAINT GENES DE CASTILLON ; SAINT LAURENT DES COMBES ; SAINT MAGNE DE CASTILLON ; SAINT PEY D'ARMENS ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE ; SAINTE COLOMBE ; SAINT HYPOLLYTE ; SAINTE TERRE ; VIGNONET.

Canton de CENON uniquement les communes de ARTIGUES PRES BORDEAUX ; BEYCHAC ET CAILHAU ; MONTUSSAN ; YVRAC.

Canton de CREON uniquement les communes de CROIGNON ; POMPIGNAC.

Canton de FLOIRAC uniquement la commune de TRESSES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de ARVEYRES ; CADARSAC ; SAINT EMILION ; SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

Canton de LUSSAC uniquement les communes de FRANCS ; GOURS ; LES ARTIGUES DE LUSSAC ; LUSSAC ; MONTAGNE ; PETIT PALAIS ET CORNENPS ; PUISSEGUI-MONBADON ; PUYNORMAND ; SAINT CHRISTOPHE DES BARDES ; SAINT CIBARD ; SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND ; TAYAC.

Canton de PUJOLS uniquement les communes de COUBEYRAC ; DOULEZON ; FLAUJAGUES ; JUILLAC ; MOULIETS ET VILLEMARTIN ; PESSAC SUR DORDOGNE ; PUJOLS ; SAINT JEAN DE BLAIGNAC ; SAINTE RADEGONDE.

Canton de SAINTE FOY LA GRANDE uniquement les communes de EYNESSE ; de LA ROUILLE ; LES LEVES ET THOMERAGUES ; LIGUEUX ; MARGUERON ; PINEUILH ; RIOCAUD ; SAINT ANDRE ET APPELLES ; SAINT AVIT DE SOULEGES ; SAINTE FOY LA GRANDE ; SAINT PHILIPPE DU SIGNAL.

Canton de TALENCE.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST JEAN DE BLAIGNAC
CASTILLON LA BATAILLE (les 2)
PESSAC S/DORDOGNE
STE FOY LA GRANDE (les 2)

SECTION 3315 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE uniquement la commune de MARCENAIS.

Canton de BOURG SUR GIRONDE uniquement les communes de BOURG ; LANSAC ; PRIGNAC ET MARCAMPES ; TAURIAC.

Canton de CARBON BLANC uniquement la commune de SAINT LOUBES.

Canton de COUTRAS.

Canton de FRONSAC.

Canton de GUITRES.

Canton de LIBOURNE uniquement les communes de IZON ; LALANDE DE POMEROL ; LES BILLAUX ; LIBOURNE ; POMEROL ; VAYRES.

Canton de LUSSAC uniquement la commune de NEAC.

Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC uniquement les communes de AUBIE ET ESPESSAS ; CUBZAC LES PONTS ; SAINT ANDRE DE CUBZAC ; SAINT ANTOINE ; SAINT GERVAIS ; SAINT LAURENT D'ARCE ; SALIGNAC ; VIRSAC.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement la commune de MARCENAIS.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

▪ **Sur la Dordogne :**

PONT AUTOROUTIER
LIBOURNE

▪ **Sur l'Isle :**

SAVIGNAC DE L'ISLE
SAINT DENIS DE PILE
GUITRES
COUTRAS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT ANTOINE DE LISLE
ABZAC

SECTION 3316 :

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du Ministère du Travail hormis les entreprises relevant du contrôle de la section 33A2, territoires 33A21 et 33A22, dans les territoires suivants :

▪ **Le territoire délimité comme suit :**

Canton de BLAYE.

Canton de BOURG uniquement les communes de BAYON SUR GIRONDE ; COMPS ; de GAURIAC ; MOMBRIER ; PUGNAC ; SAINT CIERS DE CANESSE ; SAINT SEURIN DE BOURG ; SAINT TROJAN ; SAMONAC ; TEUILLAC ; VILLENEUVE.

Canton de CARBON BLANC uniquement les communes de AMBARES ET LAGRAVE ; SAINT VINCENT DE PAUL.

Canton de LORMONT.

Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC uniquement les communes de GAURIAGUET ; PEUJARD.

Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE.

Canton de SAINT SAVIN DE BLAYE uniquement les communes de CAVIGNAC ; CEZAC ; CIVRAC DE BLAYE ; DONNEZAC ; GENERAC ; LARUSCADE ; MARSAS ; SAINT CHRISTOLY DE BLAYE ; SAINT GIRON D'AIGUEVIVES ; SAINT MARIENS ; SAINT SAVIN ; SAINT VIVIEN DE BLAYE ; SAINT YZAN DE SOUDIAC ; SAUGON.

Section d'inspection compétente pour les ponts suivants :

- **Sur la Dordogne :**
ST ANDRE DE CUBZAC
PONT AUTOROUTIER
- **Sur la Garonne :**
PONT D'AQUITAINE